
MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel N° 005 /2011/MTESS/MS
Fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées les différentes
surveillances de la santé des travailleurs, du milieu de travail, la
prévention, l'amélioration des conditions de travail et le suivi-
évaluation des activités, pris conformément aux articles 175 et 194 du
Code du Travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI et DE LA SECURITE SOCIALE
LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;
Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique ;
Vu la loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ;
Vu le décret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatifs aux attributions des
ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du
gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Tout employeur est tenu de soumettre ses salariés, qu'ils soient permanents ou temporaires, à une visite médicale d'embauche et à des visites médicales périodiques.

Article 2 : La visite médicale d'embauche doit avoir normalement lieu avant la mise au travail, et en tout état de cause, avant la fin de la période d'essai.

Dans le cas où le travailleur provient d'une autre entreprise, à la demande du médecin du travail de la nouvelle entreprise, le médecin du travail de l'entreprise de provenance met à sa disposition un exemplaire du dossier médical antérieur du travailleur.

Article 3 : Les visites médicales périodiques doivent avoir lieu au moins une fois l'an. Elles ne peuvent se faire qu'après une évaluation des risques professionnels poste par poste dans l'entreprise.

Les résultats de cette évaluation ainsi que la liste du bilan prescrit doivent être communiqués au médecin inspecteur du travail, avec accusé de réception. Les visites médicales ne peuvent se faire que quinze (15) jours après la communication des résultats au médecin inspecteur du travail.

La Direction Générale du Travail et des Lois Sociales doit être saisie avant la date prévue pour le début de la visite médicale par l'intermédiaire du médecin inspecteur du travail.

Article 4 : Les frais générés par la visite médicale d'embauche et les visites médicales périodiques sont à la charge de l'employeur.

Sont également à la charge de l'employeur, les frais des examens demandés au cours de la visite médicale.

Article 5 : Certaines catégories de travailleurs sont soumises à une surveillance médicale spéciale et particulière. Il s'agit notamment :

- des travailleurs exposés à des risques particuliers ;
- des ouvriers qui viennent de changer d'activité ou de migrer, pendant une période de dix-huit (18) mois ;
- des travailleurs handicapés, des travailleurs de moins de dix-huit (18) ans, des femmes enceintes, des mères d'enfants de moins de deux ans.

Ces catégories de travailleurs sont soumises à au moins deux visites médicales par an, sous réserve d'appréciation différente faite par le médecin inspecteur du travail.

Article 6 : Le temps passé à la visite médicale est considéré comme temps de travail.

Article 7 : L'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail peut prescrire :

- des visites périodiques plus fréquentes ou plus spécialisées des travailleurs employés dans des établissements dangereux ou insalubres, des travailleurs de moins de dix-huit (18) ans, des femmes enceintes, des mutilés, invalides ou diminués physiques ;
- l'examen médical des femmes et des enfants, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs capacités ;
- l'examen médical des travailleurs dont le contrat de travail stipule une durée déterminée supérieure à trois mois ou nécessitant leur installation hors de leur résidence habituelle ; cet examen est passé préalablement à la conclusion du contrat.

Article 8 : Les travailleurs dont le contrat a été suspendu pour cause de maladie doivent bénéficier d'un examen médical de reprise, après une absence de plus de vingt et un (21) jours ou en cas d'absences fréquentes totalisant plus de quinze (15) jours dans le courant d'un semestre. Cet examen a pour but d'apprécier l'aptitude du travailleur à reprendre son poste.

Article 9 : Avant tout départ à la retraite, le travailleur doit bénéficier d'une visite médicale. Cette visite médicale a pour objectif de vérifier l'état de santé du retraité et de déterminer un éventuel calendrier de surveillance de sa santé.

Les frais occasionnés par cette visite médicale sont à la charge de l'employeur.

Toutefois, si le travailleur bénéficie d'une visite médicale annuelle dans les trois mois qui précèdent son départ à la retraite, le médecin du travail peut saisir l'opportunité de cette visite annuelle pour réaliser la visite médicale de départ à la retraite.

Article 10 : Les différentes visites médicales sont réalisées par le médecin du travail de l'entreprise. Il peut se faire assister par tout organe public ou privé de sécurité et santé au travail agréé.

Les termes de cette assistance doivent être communiqués au médecin inspecteur du travail par courrier recommandé avec accusé de réception. Toute absence de réponse de la part du médecin inspecteur du travail dans un délai de 10 jours ouvrables après réception du courrier vaut accord.

Article 11 : Pendant la période probatoire spécifiée à l'article 5 de l'arrêté interministériel N° _____/MTESS / MS portant les conditions d'agrément du personnel de sécurité et santé au travail, le personnel de la direction de la sécurité et santé au Travail et celui du service national de la médecine du travail et des sports participent à l'élaboration des supports de visites médicales. Ces supports comprennent les fiches d'évaluation des risques professionnels, les fiches de poste, les fiches de visite médicale...

Article 12 : Les examens complémentaires doivent être faits dans les structures agréées par le ministère chargé de la santé.

Toutefois, pour les examens complémentaires dont la réalisation ne serait possible dans ces structures, ils peuvent être faits par toute entité réglementairement établie sur accord du médecin inspecteur du travail.

Article 13 : Pour les besoins de la visite médicale, le médecin du travail peut se faire assister de tout autre spécialiste en sécurité et santé au travail dont la compétence lui est nécessaire.

Le concours périodique de ce spécialiste donne lieu à l'établissement d'un contrat passé entre ce dernier et le chef d'entreprise. Un exemplaire du contrat est adressé au médecin inspecteur du travail et l'ordre des médecins du Togo.

Article 14 : Les dossiers et fiches médicaux des travailleurs sont conservés par le service de sécurité et santé au travail dans un fichier confidentiel qui ne peut être communiqué qu'aux médecins inspecteurs du travail et aux médecins des services de la santé publique.

Le médecin du travail a l'obligation de protéger ses fichiers contre toute violation.

En cas de cessation d'activité d'un médecin du travail, les dossiers des travailleurs sont confiés au médecin inspecteur du travail qui assure ou fait assurer la continuité du service médical jusqu'au recrutement d'un nouveau médecin du travail, qui doit intervenir dans un délai de trois mois au plus.

Article 15 : Le personnel du service de santé au travail est tenu au secret médical. En aucun cas il ne doit communiquer la teneur des fichiers médicaux ni à l'employeur, ni au personnel non médical, ni à toute autre personne n'intervenant pas dans l'entreprise.

Article 16 : Il est établi dans tous les établissements pour tous les travailleurs ayant fait l'objet d'une visite médicale d'aptitude, soit à l'embauche, soit en cours d'emploi, une fiche d'aptitude qui devra être conservée par l'employeur et présentée à l'inspecteur du travail et des lois sociales, ou au médecin inspecteur du travail. Le modèle de la fiche d'aptitude est annexé au présent arrêté.

Article 17 : Le médecin du travail élabore chaque année un plan de prévention des risques professionnels, en fonction des résultats de l'évaluation des risques professionnels, de la visite médicale annuelle et des visites de lieux de travail.

Ce plan doit être communiqué à l'inspection médicale du travail avant le 31 mars de chaque année.

Article 18 : Le directeur général du travail et des lois sociales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 07 OCT 2011

Le Ministre de la Santé

SIGNE
Professeur
Kondi Charles AGBA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Sécurité Sociale

SIGNE
Octave Nicoué K. BROOHM

AMPLIATIONS

CAB/PR (CR)	1
CAB/PM (CR)	1
CAB/MTESS	1
CAB/MS	1
DGTLs	3
DGS	3
CNP	3
CENTRALES SYND	6
DRTLs	6
DRS	6
JORT	1

Pour Ampliation
La Directrice de Cabinet


AGBANDAO-ASSOUMATINE Kounou

ANNEXE

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné(e) Docteur..., Médecin du Travail, certifie avoir examiné le ..., Monsieur/Madame ..., né le ... à ..., (poste de travail)..., conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il est :

- **apte**
- **apte sous réserve de ...**
- **inapte**
- **inapte temporaire (la visite de contrôle est prévue le)**
- **invalidé (l'expertise médicale est prévue le ...)**
- **atteint d'usure prématurée (l'expertise médicale est prévue le ...)**

Certificat délivré et remis à l'employeur, avec copie au travailleur, pour renseignements administratifs et dispositions à prendre.

Fait à ..., le ...

Docteur ...